

CHARTE PARTENARIALE DE RELOGEMENT DU QUARTIER DES COUPILLERS BESSANCOURT



CHARTRE PARTENARIALE DE LE RELOGEMENT DU QUARTIER DES COUPILLERS BESSANCOURT

Entre

La Ville de Bessancourt, représentée par son Maire Monsieur Jean Christophe POULET,

L'Etat, représenté par le Préfet, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE

Le Bailleur Seqens représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal VAN LAETHEM

Action Logement Services, représenté par son Directeur Régional

La Communauté d'agglomération du Val Paris, représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	5
Contexte du projet	5
Calendrier du projet et phases des relogements.....	5
II. OBJET DE LA CHARTE DE RELOGEMENT	6
III. LE PATRIMOINE CONCERNE PAR LES DEMOLITIONS	6
IV. INSTANCES DE PILOTAGE ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DE RELOGEMENT	7
Le comité de pilotage	7
La commission de relogement	7
La MOUS.....	7
V. LES MENAGES ELIGIBLES AU RELOGEMENT	7
Les locataires en titre	8
Les locataires sans droit ni titre.....	8
Les décohabitants	8
Les hébergés	9
VI. LES CONDITIONS DE RELOGEMENT	9
Le cadre juridique du relogement	9
Le parcours résidentiel ascendant	9
Les conditions géographiques.....	10
Les typologies	10
Priorisation des ménages à reloger	11
VII. LES CONDITIONS FINANCIERES DU RELOGEMENT.....	12
Les ménages, titulaires d'un bail et dont les ressources N-2 sont sous les plafonds PLAI relogés à Bessancourt ou en dehors de la commune.	12
Les ménages, titulaires d'un bail et dont les ressources N-2 sont au-dessus des plafonds PLAI relogés en dehors de la commune de Bessancourt.....	13
Les décohabitants et hébergés.....	13
Les ménages dépassant les plafonds d'accès au logement social	13
La gestion du dépôt de garantie	14
Les frais consécutifs au relogement	14
<i>Le coût du déménagement</i>	14
<i>Les frais de raccordement</i>	14
Les travaux de remise en état des logements.....	14
VIII. LE PROCESSUS DE RELOGEMENT	15
Les dispositions préalables au relogement	15
Le déroulement du relogement	16
<i>Forme et procédure des propositions de relogement</i>	16
<i>Après acceptation du relogement</i>	16
<i>En cas de refus</i>	16
Le suivi post relogement et évaluation	16
IX. LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	17
Les engagements du bailleur.....	17
Les engagements de la Ville de Bessancourt.....	18
Les engagements de l'Agglomération Val Parisis	19
Les engagements de l'Etat	19
Les engagements d'Action Logement Services	19
Les engagements des ménages à reloger.....	20
X. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU RELOGEMENT	21
Les engagements du bailleur.....	21
Les engagements de la Ville de Bessancourt.....	21

XI.	Durée de la Charte de relogement	21
	ANNEXE 1 : Phasage du projet.....	23
XII.	ANNEXE 2 : Liste des logements concernés.....	24

I. PREAMBULE

Contexte du projet

A compter de l'année 2020 et sur une dizaine d'années, se met en place un vaste programme de restructuration urbaine sur le secteur des Coupillers au sein du quartier des Brosses et Malais à Bessancourt.

Ce projet est porté par le bailleur et la Ville de Bessancourt en concertation avec les locataires et leurs représentants sur ce secteur.

Le quartier des Brosses et Malais est composé de 547 logements sociaux appartenant au bailleur. 280 logements sont collectifs et 267 logements sont des pavillons individuels.

Sur le secteur des Coupillers se trouvent 180 pavillons individuels, objet du projet de recomposition urbaine.

En 2008 et 2014, le bailleur a réalisé un diagnostic technique sur les 180 pavillons des Coupillers qui a mis en évidence l'existence d'un bâti énergivore dont l'état technique ne permet pas d'envisager une réhabilitation des logements.

Depuis, des ateliers de travail ont été mis en place avec des locataires référents, la Ville de Bessancourt, le bailleur et un architecte afin de réfléchir à l'avenir du quartier. Ce travail a permis de définir les grands objectifs et éléments programmatiques suivants :

- Restructurer et revaloriser l'image du quartier,
- Diversifier l'offre de logement et favoriser ainsi la mixité urbaine et sociale sur le quartier.
- La démolition des 180 pavillons individuels,
- La construction des 299 logements dont 243 logements locatifs sociaux

Compte tenu de la temporalité et complexité d'un tel projet, les éléments programmatiques pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet au regard des besoins du site et de l'opération de relogement que les partenaires souhaitent exemplaire.

Calendrier du projet et phases des relogements

Le programme est pensé de sorte à prévoir, systématiquement et pour chaque phase, la construction préalable de logements neufs en amont des démolitions. Ces logements neufs sont, pour chacune des phases, d'un nombre supérieur à celui des ménages à reloger de la phase suivante

Le programme comprend donc 4 phases de construction et 4 phases de démolitions, exposées en annexe 1.

Il comprend de manière synthétique et prévisionnelle :

- En 2020-2021, la construction préalable de 48 logements sur les sites de République (24 logements), de Charles de Gaulle (7 logements) et des Genètes (17 logements) au titre de la phase 1.A
- En 2022, la démolition des 33 logements de la phase 1.B au terme de la construction de la phase 1.A

- En 2023, la démolition des 37 logements de la phase 2 au terme de la construction de la phase 1.B.
- En 2025, la démolition des 55 logements de la phase 3 au terme de la construction de la phase 2.
- En 2027, la démolition des 55 logements de la phase 4 au terme de la construction de la phase 3.

II. OBJET DE LA CHARTE DE RELOGEMENT

La présente charte a pour objet de fixer le cadre dans lequel le relogement des ménages résidant dans les 180 pavillons voués à la démolition sera effectué. Elle précise les modalités pratiques de pilotage et de mise en œuvre du relogement, ainsi que les engagements de l'ensemble des parties prenantes visant à ce que les grands objectifs du relogement définis dans le préambule soient atteints, en conciliation avec les besoins des ménages.

Dans le cadre du processus de relogement des ménages occupant les 180 pavillons visés par les démolitions, les signataires de la présente charte s'engagent à respecter les objectifs suivants :

- Placer les locataires au centre de l'opération
- Inscrire les ménages dans un parcours résidentiel positif qui prenne en compte leurs besoins et leurs capacités financières
- Garantir aux ménages un accompagnement personnalisé avec un interlocuteur identifié tout au long du processus de relogement
- Garantir une information claire, régulière et fiable afin de préserver une relation de confiance avec les locataires ainsi que les associations représentatives des locataires

III. LE PATRIMOINE CONCERNE PAR LES DEMOLITIONS

Le patrimoine concerné par la présente charte comprend 180 pavillons situés aux adresses suivantes :

- 1 au 7 puis 9, 11, 13, et 15 **ALLEE BLANCHE DE CASTILLE**
- 1 au 18 puis 20, 22, 24 et 26 **AVENUE A PETIT**
- 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14 **AVENUE CHARLES DE GAULLE**
- 1 au 21 puis 23, 25, 27, 29, 31, 33 et 35 **AVENUE DE MAUBUISSON**
- 1 au 66 **AVENUE DES COUILLERS**
- 1 AU 22 puis 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46 et 48 **AVENUE DES TITOUS**
- 1 au 18 puis 20, 22, et 24 **AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER**

La liste des logements avec leur adresse, typologie et financement d'origine est détaillée en annexe 2.

IV. INSTANCES DE PILOTAGE ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DE RELOGEMENT

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage réunit les représentants de l'ensemble des signataires de la présente charte. Il est piloté par le bailleur et réunit le représentant de l'Agglomération, le Maire de Bessancourt, le représentant de l'Etat et l'Amicale des locataires. Il se réunit au moins deux fois par an.

Ce comité de pilotage devra s'inscrire dans la gouvernance et les orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement, dès sa création.

La commission de relogement

Celle-ci est composée, *a minima*, des représentants de l'Etat, de services de l'Agglomération, de la Ville de Bessancourt, du bailleur, d'Action Logement Services, et le cas échéant des autres réservataires et des autres bailleurs.

Elle se réunit pour assurer le suivi des relogements et traiter des situations particulières, à un rythme mensuel. Toutefois, selon les nécessités, le rythme de la commission pourra être adapté après accord des représentants.

La MOUS

Une équipe de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) interne est constituée par le bailleur. Elle a en charge la réalisation de l'enquête sociale et la gestion opérationnelle du processus de relogement.

Elle assure le secrétariat et l'animation de la commission de relogement. Elle propose au comité de pilotage un plan de relogement, validé par la commission de relogement, tenant compte du contexte local, des besoins des ménages, des objectifs fixés dans le cadre de la présente charte et de la capacité en termes de contingents mobilisables des différents signataires.

Les autres missions de la MOUS sont précisées dans l'article sur les modalités du relogement.

V. LES MENAGES ELIGIBLES AU RELOGEMENT

Une actualisation de l'enquête sociale sera réalisée par le bailleur afin de mettre à jour les besoins et souhaits de relogement de chacun des ménages éligibles au relogement (locataires, décohabitants et hébergés).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 441-2-1 du CCH, la situation des personnes devant bénéficier d'un relogement dans le cadre d'une opération de démolition fait l'objet d'un enregistrement d'office par le bailleur dont elles sont locataires dans le système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE) sur la base des informations fournies par le ménage ou, à défaut, connues du bailleur (demandes et attributions correspondantes).

Les locataires en titre

Il s'agit des locataires avec un bail valide en cours, et justifiant de leur titre de location à compter de la date de la première enquête relogement d'avril 2015.

Les ménages en situation d'impayés de loyer bénéficieront d'un accompagnement social visant à trouver des solutions concertées avant d'engager le processus de relogement les concernant. Pour ces ménages, l'apurement du compte locataire constitue une condition *sine qua none* et préalable à tout relogement dans le cadre de la présente charte.

Les locataires sans droit ni titre

Les locataires sans droit ni titre ne bénéficiant plus d'un bail d'occupation du logement pourront être relogés dans les mêmes conditions que les locataires titulaires d'un contrat de locataire après examen au cas par cas, et accord express de l'ensemble des membres composant la commission de relogement, le cas échéant, sous certaines conditions que cette dernière aura préalablement fixées.

Les décohabitants

Sont éligibles :

- Les ascendants directs (pères, mères) ou descendants directs (filles, fils) hébergés sous le même toit que le locataire principal et recensés lors de l'enquête sociale menée par l'équipe MOUS en avril 2015 ;
- Les couples (mariés ou pacés ou co-titulaires du bail) dont les deux membres souhaitent faire une demande de logement social séparée dans le cadre d'une séparation ;

Les ménages décohabitants doivent remplir les conditions requises pour accéder à un logement social et en avoir fait la demande au plus tard pendant l'enquête sociale de 2015 ou justifier d'une évolution de leur situation pour être éligibles au relogement. Ils devront disposer d'un numéro unique régionale (NUR).

Ces ménages feront systématiquement l'objet d'une instruction de leur demande dans le cadre de la commission relogement.

Concernant les ascendants ou descendants, l'hébergement devra être justifié par tout document officiel prouvant leur présence sans interruption dans le logement depuis l'enquête d'avril 2015.

Concernant les couples souhaitant décohabiter, la MOUS portera une attention particulière à l'accompagnement de ces ménages et aux conditions dans lesquelles ils pourront faire une demande de logement social séparée. Lorsque l'un des deux membres du couple n'a plus sa résidence principale dans le logement voué à la démolition, il ne bénéficie pas des droits au relogement de la présente charte.

Les décohabitants se verront proposer une seule offre de relogement.

Les hébergés

Les personnes hébergées sans ascendance ou descendance directe avec le locataire en titre pourront être relogées si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes, à savoir :

- Être identifiées et déclarées au moment de l'enquête sociale d'avril 2015 ;
- Être en capacité d'attester administrativement de leur présence permanente dans le logement depuis l'enquête sociale d'avril 2015 jusqu'au relogement effectif des occupants du logement
- Justifier d'une démarche active de recherche de logement (demande de logement social enregistrée dans le SNE) depuis l'enquête sociale d'avril 2015 ;
- Répondre aux conditions d'éligibilité au logement social et aux critères d'acceptation des commissions d'attribution de logement (taux d'effort acceptable et reste à vivre suffisant)

Ces hébergés se verront proposer une seule offre de relogement.

VI. LES CONDITIONS DE RELOGEMENT

Le cadre juridique du relogement

En cas de démolition, le relogement doit être assuré dans les conditions prévues aux articles L. 353-15 (logements non conventionnés des organismes HLM), L. 442-6 (logements conventionnés des organismes HLM) et L. 481-3 (logements conventionnés des SEM) du CCH.

Le logement proposé par le bailleur doit être en bon état d'habitabilité, remplir les conditions d'hygiène normales et correspondre aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, des ménages ainsi qu'à leurs ressources.

Il doit également être situé dans certaines limites géographiques, conformément à l'article 13 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948. Le logement offert doit être situé sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de 5 km, sauf demande expresse des locataires.

Le locataire ayant refusé trois offres de relogement correspondant à ces critères perd son droit au maintien dans les lieux à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la troisième offre de relogement refusée.

Toutefois, cette exigence de trois offres de relogement n'est pas exigée du bailleur qui démontre qu'un logement respectant les conditions du même article 13 bis de la loi de 1948 a été spécialement conçu pour le relogement du locataire.

Le parcours résidentiel ascendant

Le parcours résidentiel devra viser autant que possible un parcours ascendant :

- Proposition de relogement dans des logements neufs ou dans des programmes récents : les ménages pourront prioritairement bénéficier de propositions au sein de programmes neufs ou récents (conventionnés depuis moins de cinq ans), en fonction des capacités financières de la famille et des possibilités en termes de typologie sur les nouveaux programmes.

- Attractivité et accessibilité du nouveau quartier : le parcours pourra également être qualifié d'ascendant si la proposition de logement se situe dans un quartier plus accessible ou plus attractif (cf. proximité avec la famille, le lieu de travail...)

Les conditions géographiques

Les partenaires s'engagent à favoriser le relogement des ménages éligibles dans les secteurs précisés lors du diagnostic individuel, sous réserve de la disponibilité des logements et des typologies au sein du quartier ou de la commune souhaités.

Le CCH (cf. article 5-1) garantit trois offres de relogement adaptées, i.e. situées sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de 5 km du logement démolé.

Le ménage peut cependant souhaiter un relogement dans des conditions d'éloignement différentes. Il est alors préférable de faire préciser cette décision par écrit.

Les typologies

En termes de superficie et de typologie, le logement proposé doit remplir les conditions d'hygiène normales et correspondre aux besoins personnels ou familiaux des ménages. Il doit respecter les règles définies :

- à l'article R*441-14-1 du CCH et à l'article D. 542-14-2° du code de la sécurité sociale, relatifs à la surface minimale du logement ;
- à l'article L. 621-2 du CCH, définissant la sous-occupation comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Compte tenu des typologies de logements démolies, les partenaires s'engagent à proposer une offre de logement conforme à la composition familiale et, si le ménage en fait expressément la demande et si l'offre le permet, augmentée d'une pièce pour un relogement effectué sur le programme neuf des Coupillers et ce, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Adultes	Enfants	Typologie conventionnelle	Typologie une pièce en plus
1	/	T1	T2
2	/	T2	T3
1	1	T2	T3
2	1	T3	T4
1	2	T3	T4
2	2	T4	T5
1	3	T4	T5
2	3	T4	T5

Dans l'hypothèse où la programmation de logements de chaque phase du projet des Coupillers ne puisse répondre à l'intégralité des demandes des ménages, il sera réalisé une hiérarchisation des demandes des locataires selon les critères présentés ci-après par ordre décroissant d'importance :

- **Priorité 1** : les ménages visés par une démolition permettant la réalisation de la phase suivante de construction
- **Priorité 2** : une adéquation de la composition du ménage à la typologie « conventionnelle »
- **Priorité 2** : les ménages justifiant d'une ancienneté importante dans le logement

Ces éventuels arbitrages seront systématiquement soumis à l'examen de la Commission de relogement.

Priorisation des ménages à reloger

La totalité des logements du quartier des Coupillers sera démolie en 4 phases.

La première phase sera décomposée selon 2 tranches de construction afin de permettre la livraison de premiers logements neufs destinés au relogement en amont des démolitions et, par là même, garantir pour chaque phase la faculté de proposer des logements neufs à la majorité des ménages visés par les démolitions.

La programmation de ces logements neufs tiendra compte, autant que possible, des besoins de relogement des locataires chacune des phases du projet (typologie, financement...).

Aussi, compte tenu des contraintes opérationnelles induites par ce découpage du projet, les logements neufs seront proposés aux ménages selon les critères suivants :

- Priorité des logements de la phase 1.A pour les locataires des logements démolis phase 1
- Priorité des logements de la phase 1.B pour les locataires des logements démolis phase 2
- Priorité des logements de la phase 2 pour les locataires des logements démolis phase 3
- Priorité des logements de la phase 3 pour les locataires des logements démolis phase 4

Les demandes de relogement sur les programmes neufs des Coupillers des locataires ne relevant pas de ces priorités seront néanmoins étudiées au regard des problématiques de logements rencontrées. Les critères de priorisations de ces demandes sont les suivants :

- **Priorité 1** : état technique du logement
- **Priorité 2** : situation de vulnérabilité du ménage (problème de santé, situation de handicap...)
- **Priorité 3** : situation de sur-occupation

Les locataires souhaitant être relogés en dehors des programmes neufs du quartier des Coupillers verront leurs demandes traitées prioritairement par la MOUS sans considération des différentes phases du projet évoquées ci-avant.

VII. LES CONDITIONS FINANCIERES DU RELOGEMENT

Les ménages, titulaires d'un bail et dont les ressources N-2 sont sous les plafonds PLAI relogés à Bessancourt ou en dehors de la commune.

Ces ménages correspondent à des locataires, dotés de ressources inférieures aux plafonds PLAI, bénéficiant d'un bail en cours et, le cas échéant, à des locataires sans droit ni titre après examen et validation de leur situation par la commission de relogement, qui souhaitent être relogés sur le parc du bailleur situé à Bessancourt en-dehors de la commune de Bessancourt.

Le bailleur s'engage à étudier une offre de relogement qui respecte un loyer hors charge par m² de surface habitable égal à celui acquitté par le locataire dans son logement actuel :

(Loyer hors charge / nombre de m² de surface habitable)

- **Le loyer** est le loyer mensuel facturé ou l'indemnité d'occupation mensuelle facturé pour les locataires sans droit ni titre
- **Le nombre de m² de surface habitable** du logement

Pour cette catégorie de ménage, il pourra être formulé **jusqu'à 3 offres de relogement** conformes au besoin et capacité du ménage.

Les ménages, titulaires d'un bail et dont les ressources N-2 sont au-dessus des plafonds PLAI relogés à Bessancourt

Ces ménages correspondent à des locataires éligibles au logement social et dotés de ressources supérieures aux plafonds PLAI, bénéficiant d'un bail en cours et, le cas échéant, à des locataires sans droit ni titre après examen et validation de leur situation par la commission de relogement, qui souhaitent être relogés sur le parc du bailleur situé sur le territoire de la Commune de Bessancourt.

Le bailleur s'engage à étudier une offre de relogement qui respecte un coût du logement par m² de surface habitable égal à celui acquitté par le locataire dans son logement actuel.

Il est défini comme suit :

(Loyer + provisions de charges + charges directes) / nombre de m² de surface habitable

- **Le loyer** est le loyer mensuel facturé ou l'indemnité d'occupation mensuelle facturé pour les locataires sans droit ni titre
- **Les provisions de charges** sont celles mensuelles facturées à l'exclusion des consommations d'eau
- **Les charges directes** correspondent exclusivement aux estimations ou factures mensuelles de consommations d'énergies acquittées directement par le locataire auprès de son fournisseur d'énergie pour le chauffage du logement
- **Le nombre de m² de surface habitable** du logement

Les estimations de charges d'énergie réalisées par le bailleur et directement acquittées par le locataire pourront être révisées à la demande expresse de ce dernier sur la base des consommations facturées des exercices 2016 et 2017 auxquelles sera appliqué le tarif gaz en vigueur au moment du relogement du ménage.

Pour cette catégorie de ménage, il pourra être formulé jusqu'à 3 offres de relogement conformes au besoin et capacité du ménage.

Les ménages, titulaires d'un bail et dont les ressources N-2 sont au-dessus des plafonds PLAI relogés en dehors de la commune de Bessancourt

Ces ménages correspondent à des locataires, éligibles au logement social et dotés de ressources supérieures aux plafonds PLAI, bénéficiant d'un bail en cours et, le cas échéant, à des locataires sans droit ni titre après examen et validation de leur situation par la commission de relogement, qui souhaitent être relogés sur le parc du bailleur situé en-dehors de la commune de Bessancourt.

Pour ces ménages, le bailleur s'engage à procéder à un examen au cas par cas des demandes de mobilité résidentielle (localisation, composition familiale, revenu...) et garantit des propositions de relogement dans le respect d'un taux d'effort acceptable tel que défini dans le cadre des commissions d'attribution de logement (CAL).

Pour cette catégorie de ménage, il pourra être formulé jusqu'à 3 offres de relogement conformes au besoin et capacité du ménage.

Les décohabitants et hébergés

Ces ménages correspondent aux occupants éligibles au relogement dans le respect des conditions définies précédemment

Les décohabitants et hébergés se verront proposer une seule offre de relogement. Les règles de droit commun d'attribution seront appliquées pour le calcul du loyer.

Les ménages dépassant les plafonds d'accès au logement social

Rappel : Les locataires dont les ressources sont supérieures à 150 % des plafonds de ressources PLS, pendant 2 années consécutives perdent leur droit au maintien dans les lieux nonobstant une opération de relogement.

Les situations des locataires dotés de revenus supérieurs aux plafonds PLUS (hors cas précités) seront examinées par la CALEOL afin de rechercher des solutions de relogement adaptées. Ils pourront à ce titre, être assujettis au SLS. Une orientation vers un projet d'accession, si leurs revenus le permettent et s'ils le souhaitent, pourra également être envisagée.

La gestion du dépôt de garantie

Le bailleur assurera le transfert des dépôts de garantie pour les ménages relogés sur son parc. En l'absence de dépôt de garantie réellement versé par le ménage, le locataire devra régler son dépôt de garantie.

Pour les relogements inter-bailleurs, le bailleur devra rembourser les dépôts de garantie dans un délai inférieur à 15 jours après le relogement effectif du ménage.

Les frais consécutifs au relogement

Le coût du déménagement

Dans le cadre du déménagement, le ménage assurera le démontage des meubles et l'emballage de ses effets personnels puis le remontage des meubles et le déballage de ses effets personnels dans le nouveau logement ; les cartons nécessaires au déménagement étant fournis par le bailleur.

Pour les ménages vulnérables et après étude leur situation, le bailleur accompagnera ceux-ci dans le démontage des meubles et l'emballage de leurs effets personnels puis le remontage des meubles et le déballage de leurs effets personnels dans le nouveau logement.

Le bailleur s'engage à prendre en charge le déménagement, effectué par une entreprise directement mandatée par ses soins, s'inscrivant dans le périmètre administratif de l'Ile-de-France.

Le locataire pourra, s'il le souhaite, recourir à son propre déménageur. Le bailleur couvrant alors les frais de déménagement dans la limite de 1500 € et sur factures acquittées.

Le bailleur ne prendra pas en charge les frais de déménagement des décohabitants et hébergés ainsi que des locataires qui ne seraient pas relogés dans le parc social, ou qui accéderaient à la propriété.

Les frais de raccordement

Les frais de raccordement (électricité, gaz...), de transfert ou de réouverture de ligne téléphonique, Internet (sous réserve d'un même opérateur), ainsi que les frais de suivi de courrier par la Poste (suivi pendant 6 mois) seront pris en charge par le bailleur sur présentation des factures acquittées auprès de la MOUS, dans la limite de 300 €.

Le bailleur ne prendra pas en charge les frais de raccordement des décohabitants et hébergés ainsi que des locataires qui ne seraient pas relogés dans le parc social, ou qui accéderaient à la propriété

Les travaux de remise en état des logements

Les résultats de l'enquête sociale de 2015 ont montré que le relogement s'effectuera majoritairement au sein des logements neufs construits dans le cadre de la présente opération de démolition-reconstruction du quartier des Coupillers.

En cas de relogement sur le patrimoine existant du bailleur, le ménage bénéficiera d'une politique de remise en état des logements comprenant les prestations suivantes :

- Vérification des installations électriques du logement
- Remise en peinture des murs en cas de dégradations de l'ancien revêtement
- Remise en état des sols en cas de dégradations de l'ancien revêtement
- Pour les ménages vulnérables, en situation de handicap et/ou à mobilité réduite, réalisation de travaux d'adaptation du logement au cas par cas.

VIII. LE PROCESSUS DE RELOGEMENT

Les dispositions préalables au relogement

Dès l'enquête sociale, une attention particulière sera portée aux ménages éligibles dont la situation sera jugée par la commission de relogement particulièrement fragile ou complexe. Cet accompagnement débutera dès le lancement opérationnel de l'opération jusqu'à leur relogement effectif.

Dans ce cadre, la MOUS aura en charge :

- de réaliser un diagnostic individuel de la situation de chacun des ménages concernés : composition familiale, âge, ressources, situation budgétaire (taux d'effort, reste à charge, reste pour vivre, etc.), capacité d'adaptation et d'intégration dans un nouvel habitat social ou privé ;
- de repérer les ménages les plus fragiles, en particulier les plus âgés qui sont locataires des immeubles voués à la démolition depuis de nombreuses années, et pour lesquels le processus de relogement peut s'avérer difficile,
- de s'assurer de la formalisation du dossier de demande de logement social des ménages, de son renouvellement et de leur labellisation éventuelle au titre de l'accord collectif départemental (cf. annexe 5)
- d'identifier les besoins et les souhaits des locataires concernant leur relogement : quartier, typologie, décohabitation, contraintes particulières en termes d'accessibilité ou d'aménagement du logement ;
- de mettre en œuvre les propositions individualisées de relogement correspondant aux besoins, aux ressources et autant que possible aux souhaits des ménages tant sur le parc du bailleur que sur le parc d'autres bailleurs ;
- pour les ménages les plus fragiles, mettre en place, dans le cadre d'un partenariat avec les acteurs sociaux du territoire, un accompagnement social individualisé et adapté à chaque situation
- d'organiser la visite du nouveau logement avec le ménage, pour discuter de cette proposition en connaissance de cause et l'aider à prendre sa décision ;
- de préparer le passage en commission d'attribution (dossier social et administratif à monter) et d'évaluer les modifications éventuelles à apporter au logement (travaux, aménagements à prévoir).

Le déroulement du relogement

Forme et procédure des propositions de relogement

Les propositions de logement, systématiquement formalisées par écrit par la MOUS du bailleur seront adressées aux locataires en recommandé avec accusé de réception et doublées d'un courrier simple et/ou d'un courrier électronique.

Après acceptation du relogement

La MOUS sera chargée de :

- Planifier le déménagement en lien avec le bailleur et la famille et aider à son organisation pour les ménages les moins autonomes ;
- Faciliter l'installation dans le logement ainsi que l'intégration et l'appropriation du nouvel environnement ;
- Apporter toutes les aides nécessaires dans les démarches administratives liées au relogement.

En cas de refus

Les refus devront être motivés par écrit sous 8 jours après la visite et enregistrés par la MOUS. Une absence de réponse dans ce même délai vaut refus.

Dès le premier refus, un entretien sera mené par la MOUS avec le ménage afin d'explicitier les motifs du refus et de préciser les besoins. Elle adressera un courrier actant ce refus au locataire en recommandé avec accusé de réception.

En cas de deuxième refus, la MOUS adressera un courrier en recommandé avec accusé de réception au locataire lui mentionnant les deux logements refusés et lui rappelant que la prochaine proposition sera la dernière. De manière concomitante, sera organisée une réunion tripartite bailleur-locataire-Ville afin d'aborder la situation du ménage et les offres de relogement réalisées.

Lors de la troisième proposition, la MOUS informera directement le locataire de la proposition par courrier en recommandé avec accusé de réception, en rappelant qu'il s'agit de la dernière proposition et qu'un refus entraînera automatiquement un congé.

A l'issue des trois propositions non abouties, toutes les procédures légales visant au départ du locataire pourront être mises en œuvre, sous réserve que les règles énoncées à l'article VI de la présente charte relatif au cadre juridique du relogement, aient été respectées.

Le suivi post relogement et évaluation

La MOUS effectuera un suivi des relogements, tout au long de l'opération de relogement, et présentera tous les mois un bilan de ceux-ci auprès de la commission de relogement.

A posteriori, un bilan des relogements sera produit par le bailleur à partir d'une enquête de satisfaction réalisée auprès des ménages relogés. Cette enquête sera réalisée pour chaque phase entre 4 et 6 mois après le dernier relogement

Le bilan des relogements ainsi effectués présentera :

- L'historique des propositions de relogements faites auprès du ménage ;
- La localisation des relogements, notamment par rapport aux QPV ;
- La nature du logement de destination par ménage (type, taille), par comparaison avec la nature du logement initial ;
- L'incidence sur le budget des ménages (loyers, charges, etc.) ;
- Les contingents mobilisés pour le relogement ;
- Le parc et les bailleurs mobilisés dans la démarche ;
- La satisfaction du ménage au regard du déroulement du processus de relogement et sur le logement de destination.

L'évaluation comportera, en outre, une exploitation des refus des ménages apportés aux différentes propositions.

IX. LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les engagements du bailleur

Le bailleur s'engage à :

- Communiquer auprès des locataires sur la charte de relogement
- Participer dans le cadre du plan de relogement annexé aux objectifs de relogement.
- Continuer d'assurer la gestion des bâtiments, le maintien du niveau des conditions de sécurité et l'entretien du fonctionnement des équipements actuels lors de la phase précédant la démolition des logements. Pendant la période transitoire de relogement, les bâtiments (logements, espaces communs et caves) concernés par la démolition feront l'objet de mesures spécifiques de sécurisation.
- Proposer un logement adapté à l'ensemble des ménages éligibles au relogement et assurer leur relogement, dans les conditions énoncées à l'article VII et à l'article VIII.
- Repérer et traiter les situations fragiles et complexes (expulsion, impayés et handicap notamment) afin de réinscrire les ménages dans une dynamique d'insertion.
- Ne pas facturer les réparations locatives pour le logement quitté. Celui-ci sera établi en présence du locataire pour la clôture des comptes de charges locatives. La restitution des clés sera effectuée par le locataire au moment de l'état des lieux. Un relevé des compteurs d'eau sera effectué par le technicien en présence du locataire.

- Faire le bilan auprès des réservataires (Ville, Action Logement Services et Préfecture) des logements de leur contingent voués à la démolition ainsi que des logements nécessaires au relogement
- S'assurer que les ménages éligibles au relogement ont des demandes de logement social actives sur le Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE).
- S'assurer de la radiation effective de la demande sur le SNE, dès lors que l'attribution a été prononcée, en précisant le contingent sur lequel l'attribution est imputée.

Pour permettre une opération de relogement réussie, le bailleur mettra à disposition l'intégralité de son patrimoine de Bessancourt, réservé en propre, de façon prioritaire, au profit de l'opération de relogement du quartier des Coupilliers. Cet engagement s'applique à la totalité de son parc existant et neuf sur la commune et ce jusqu'au relogement effectif du dernier ménage.

Le bailleur mobilisera, également et autant que de besoin, son patrimoine situé en-dehors de la commune afin de permettre aux locataires de bénéficier d'un parcours résidentiel ascendant dans le cadre de la présente charte de relogement.

Les engagements de la Ville de Bessancourt

La commune de Bessancourt s'engage à :

- Participer au comité de pilotage, structure de gouvernance de l'opération de relogement et aux commissions de relogement ; ces 2 instances se tiendront sur la commune de Bessancourt.
- Assurer, en lien avec le bailleur, la concertation avec les locataires.
- Participer dans le cadre du plan de relogement aux objectifs de relogement ;
- Dans le cadre de la future convention intercommunale d'attribution, mobiliser les disponibilités adaptées au relogement tous bailleurs confondus en favorisant les logements permettant des parcours résidentiels ascendants ;
- Mobiliser dès à présent les partenaires, réservataires et bailleurs dans le but d'augmenter les possibilités de relogement des familles (parc social, privé conventionné...) ;
- Appuyer l'équipe MOUS afin de mener à bien l'opération de relogement.

Pour permettre une opération de relogement réussie, la commune de Bessancourt mettra à disposition, de façon prioritaire, l'ensemble de son contingent sur le patrimoine du bailleur au profit de l'opération de relogement du quartier des Coupilliers.

Cet engagement s'applique à la totalité de son contingent de réservation sur le parc existant et neuf du bailleur et ce jusqu'au relogement effectif du dernier ménage.

La commune de Bessancourt mobilisera, également et autant que de besoin, son contingent sur le patrimoine existant et neuf des autres bailleurs de la commune. A cet effet, elle s'engage à informer systématiquement la MOUS de toute offre disponible sur la commune.

Les logements non utilisés pour le relogement seront restitués à la commune sous 15 jours.

Les engagements de l'Agglomération Val Parisis

L'Agglomération Val Parisis s'engage à :

- Participer au comité de pilotage, structure de gouvernance de l'opération de relogement et aux commissions de relogement ; ces 2 instances se tiendront sur la commune de Bessancourt.
- Dans le cadre de la future convention intercommunale d'attribution, mobiliser les disponibilités adaptées au relogement tous bailleurs confondus en favorisant les logements permettant des parcours résidentiels ascendants ;

Les engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- Participer dans le cadre du plan de relogement aux objectifs de relogement. Le contingent préfectoral sera mobilisé à hauteur du nombre de logement identifié du contingent État dans l'opération de démolition, exception faite du contingent « Fonctionnaires ».
- Labelliser les ménages, sur demande de la commune ou du bailleur, dont la situation correspond aux critères du PDALHPD Val-d'Oise. A défaut, le futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID) de Val Parisis devra permettre d'identifier ces publics comme prioritaires.

L'État pourra être sollicité par le bailleur, au cas par cas, et à titre exceptionnel pour mobiliser des relogements hors de la commune de Bessancourt.

La possibilité de faire appel aux autres bailleurs de la commune ne pourra exister que si elle est prévue dans le cadre de la charte de relogement intercommunale de Val Parisis et, en particulier, dans le cadre de la commission de coordination inter-réservataire prévue par la loi Egalité et Citoyenneté.

Les engagements d'Action Logement Services

La volonté d'Action Logement Services est d'accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolition menées.

A ce titre, Action Logement Services sera partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située sur le territoire de Bessancourt, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par le projet de démolition.

Une part importante des logements financés par Action Logement Services ayant pu être réservée en droit de suite pour le compte d'entreprises adhérentes, l'engagement contractuel pris avec ces entreprises reste toujours d'actualité et ne pourra être occulté.

Une mobilisation au titre du relogement d'un public non éligible au contingent d'Action Logement Services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le

territoire de la même commune, sur un logement équivalent à celui remis à disposition pour un tour, ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord¹.

Action Logement Services peut également proposer aux salariés qui rencontrent des difficultés conjoncturelles son service d'accompagnement social. Son objet est de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement grâce à une prise en charge personnalisée. Les salariés qui seraient en difficulté dans le cadre d'un relogement pourront bénéficier de ce service. Ce réseau dénommé CIL PASS assistance® est déployé au niveau national. Il s'adresse aux ménages dont les difficultés font souvent suite à un accident de la vie qui déstabilise leur budget et fragilise leur situation locative.

Action Logement Services pourra également mobiliser, en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (aides Loca-pass, Visale) des salariés relogés.

Les engagements des ménages à reloger

Chaque ménage concerné par la présente charte de relogement devra :

- Prendre connaissance des engagements inscrits dans la présente charte
- Fournir les documents administratifs demandés nécessaires à la constitution du dossier de la demande de relogement et à sa présentation en commission d'attribution ;
- Faire toutes les démarches nécessaires pour que sa demande de logement social reste active sur le Système National d'Enregistrement ;
- Informer l'équipe MOUS des propositions de relogement en cours par le biais d'autres filières (1%, parc privé, accession, etc.) ;
- Signaler à l'équipe MOUS les difficultés ou évolutions éventuelles auxquelles il pourrait être confronté ;
- Visiter les logements proposés en présence d'un représentant mandaté par le bailleur ;
- Donner sa décision dans un délai de 8 jours, et préciser par écrit, en cas de non-acceptation du logement les raisons motivées de ce refus ;
- Quitter son appartement et le cas échéant, ses annexes (box, parking, etc.) sans laisser de meubles ou objets ; participer à l'état des lieux de sortie ; remettre l'ensemble des clés le jour même.

¹ La mobilisation des réservations Action Logement inclut les logements neufs qui seront cependant réservés en priorité aux salariés des entreprises du secteur assujetti. »

X. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU RELOGEMENT

Les engagements du bailleur

Le bailleur coordonnera, tout au long du projet, un accompagnement social centré sur le traitement des difficultés en matière de logement (sur-occupation, ménages endettés, situation de handicap...).

Les problématiques sociales identifiées par le bailleur seront relayées aux acteurs sociaux du territoire qui pourront intervenir auprès des ménages. Les acteurs sociaux sont des partenaires privilégiés pour assurer une cohérence des interventions et une prise en compte des problématiques globales.

Le bailleur mobilisera tout dispositif existant permettant d'accompagner les ménages et solutionner leurs difficultés avant relogement.

Les engagements de la Ville de Bessancourt

Le C.C.A.S. participera à l'accompagnement social des ménages à reloger dans la limite de ses compétences et pourra aider les ménages en difficulté par le versement d'aides dédiées prévues par le règlement intérieur du C.C.A.S.

XI. Durée de la Charte de relogement

La présente charte de relogement est effective dès sa signature et sera applicable pour l'ensemble de ses dispositions jusqu'au relogement effectif du dernier ménage du quartier des Coupillers.

Fait à Bessancourt le

La Ville de Bessancourt
Représentée par son Maire

Pour l'Etat
Représenté par le Préfet du Val d'Oise

M Jean-Christophe POULET

M Amaury de SAINT-QUENTIN

Pour Seqens
Représenté par son Directeur Général

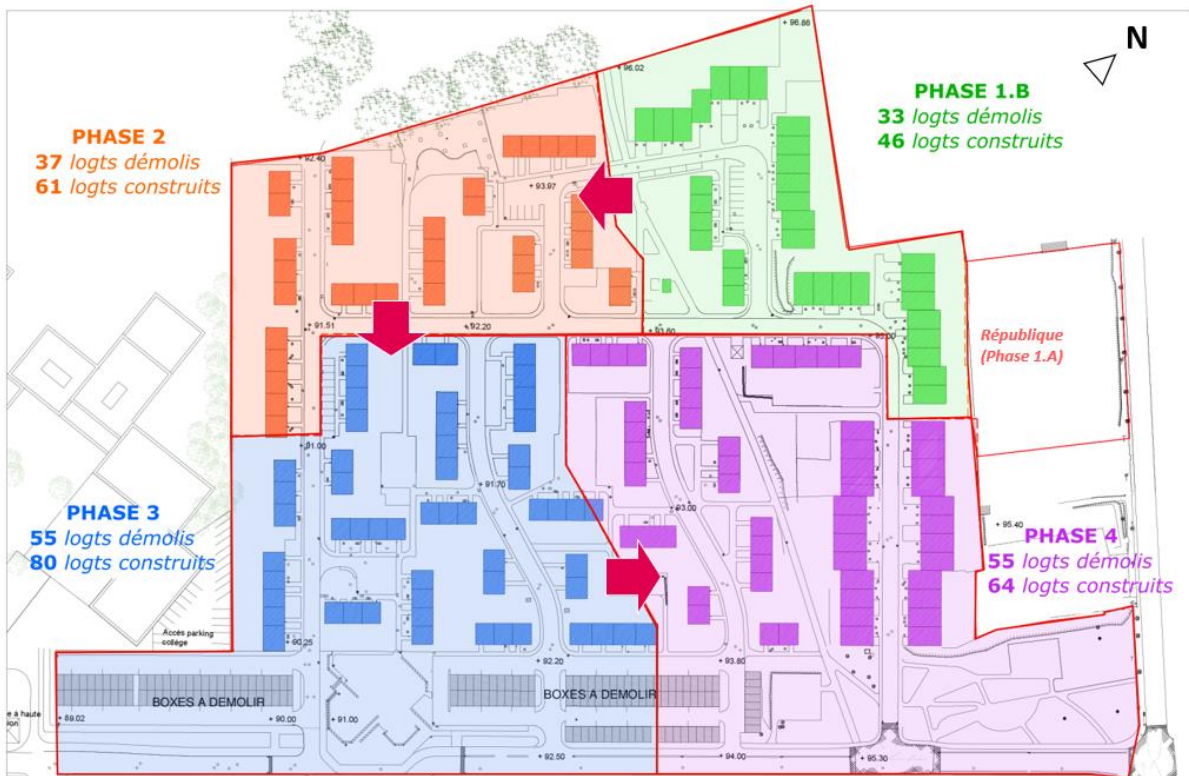
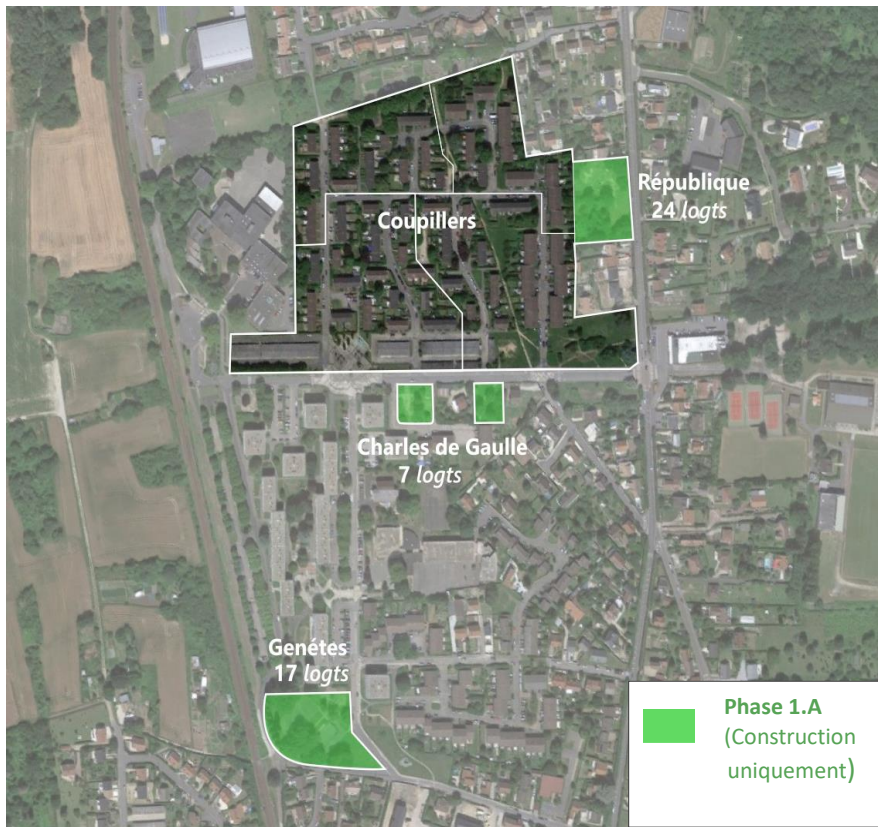
Pour Action Logement Services
Représenté par son Directeur Régional

M. Pascal VAN LAETHEM

Pour la communauté d'Agglomération Val Parisis
Représentée par son Président

M Yannick BOEDEC

ANNEXE 1 : Phasage du projet



XII. ANNEXE 2 : Liste des logements concernés

lot	Adresse	Code postal	Commune	Typologie	Financement
0023.PV.02.0222	1 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0219	2 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0223	3 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0220	4 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0224	5 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0221	6 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0225	7 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0252	9 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0253	11 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0254	13 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.02.0255	15 ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0301	1 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0313	2 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0302	3 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0314	4 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.06.0269	5 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0315	6 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.06.0268	7 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0316	8 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.06.0267	9 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0317	10 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0303	11 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0318	12 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0304	13 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.07.0319	14 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0305	15 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.07.0320	16 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0306	17 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.07.0321	18 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0322	20 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0022.PV.07.0323	22 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.07.0324	24 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.07.0325	26 AVENUE A PETIT	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.05.0264	2 AVENUE CHARLES DE GAULLE	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.05.0263	4 AVENUE CHARLES DE GAULLE	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.05.0262	6 AVENUE CHARLES DE GAULLE	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.05.0261	8 AVENUE CHARLES DE GAULLE	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.05.0260	10 AVENUE CHARLES DE GAULLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.05.0259	12 AVENUE CHARLES DE GAULLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.05.0258	14 AVENUE CHARLES DE GAULLE	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.01.0201	1 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.01.0226	2 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0202	3 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.01.0227	4 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0203	5 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.01.0228	6 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0204	7 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.01.0229	8 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0205	9 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.01.0230	10 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0206	11 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0231	12 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0207	13 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0235	14 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0208	15 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0236	16 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0209	17 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0237	18 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0210	19 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0238	20 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0211	21 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0212	23 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0213	25 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0214	27 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0215	29 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0216	31 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0217	33 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.01.0218	35 AVENUE DE MAUBUISSON	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.04.0081	1 AVENUE DES COUPILLERS	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.04.0061	2 AVENUE DES COUPILLERS	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.04.0082	3 AVENUE DES COUPILLERS	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.04.0062	4 AVENUE DES COUPILLERS	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.04.0083	5 AVENUE DES COUPILLERS	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.04.0063	6 AVENUE DES COUPILLERS	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.04.0084	7 AVENUE DES COUPILLERS	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.04.0064	8 AVENUE DES COUPILLERS	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0022.PV.04.0085	9 AVENUE DES COUPILLERS	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL

0023.PV.07.0280	48 AVENUE DES TITOUS	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.04.0257	1 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0265	2 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0256	3 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0266	4 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0251	5 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.04.0270	6 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.04.0250	7 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.04.0271	8 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.04.0249	9 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.04.0272	10 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.04.0248	11 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0273	12 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T4	PALUL
0023.PV.04.0247	13 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0274	14 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0246	15 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0275	16 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0245	17 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0276	18 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0277	20 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0278	22 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL
0023.PV.04.0279	24 AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	95550	BESSANCOURT	T5	PALUL